

DÉPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N°194/2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement concernant la déambulation de chevaux « ROUSSATAIO » Samedi 06 décembre 2025

Le Maire de la Commune de SERNHAC,

Vu le Code de la Route et notamment son article R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213 – 1 et suivants relatifs aux pouvoirs des Maires en Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par l’arrêté du 06 décembre 2011, relatif à la signalisation routière et l’ensemble des textes qui l’ont modifié et complété ;

Vu la police d’assurance numéro 76938331 au nom de Monsieur Jordan CARRETTON couvrant notamment la manifestation de type « ROUSSATAIO » ;

Vu l’arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation routière,

Considérant que la « ROUSSATAIO » prévue le samedi 06 décembre 2025 consiste en une déambulation dans le village d’une vingtaine de juments et leurs poulains en agglomération et qu’il y a lieu de réglementer la circulation afin d’assurer la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant qu’il y a lieu de réglementer le stationnement dans le but de faciliter le passage et le stationnement des véhicules de transport des animaux participants entrant sur la place de la République lors de la déambulation de chevaux ;

Considérant qu’il y a lieu d’interdire le stationnement sur une portion de la rue des Bourgades (de la patte d’oie à l’intersection Rue des Bourgades/Rue du Parc), la Rue du Parc, Rue du Barry et une partie de la Rue des écoles le 06 décembre 2025 de 07h00 à 13h00.

Considérant qu’il y a lieu d’interdire la circulation sur une portion de la rue des Bourgades (de la patte d’oie à l’intersection Rue des Bourgades/Rue du Parc), la Rue du Parc, Rue du Barry et une partie de la Rue des écoles le 06 décembre 2025 de 10h30 à 12h00 à l’exception des véhicules de secours, de la police municipale, de la gendarmerie et des services techniques

ARRÊTE

Article 1 : Une ROUSSATAIO aura lieu sur la Commune le samedi 06 décembre 2025 de 10h30 à 11h45.

Article 2 : **RÉGLEMENTATION**

L’arrêt et le stationnement de tout autre véhicule y sont interdits et seront considérés comme gênant conformément à l’article R. 417-10 du Code de la

Route. Tout stationnement de véhicule sera considéré comme gênant et/ou abusif sera soumis à la mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

Article 3 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la mairie de Sernhac.

Article 4 : INFRACTIONS et SANCTION

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

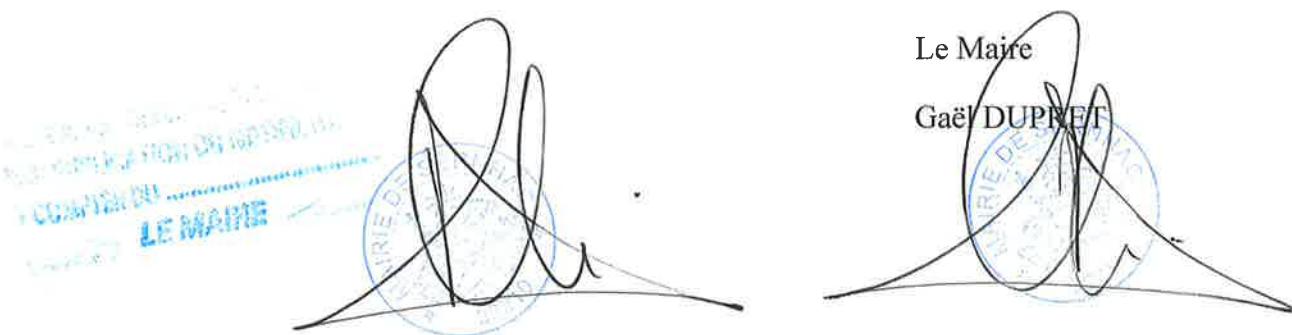
Les personnes ne respectant pas les dispositions du présent arrêté engagent leur responsabilité pénale et civile. La violation d'un arrêté municipal est punie d'une amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe ainsi que la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction (prévue et réprimée par l'Article R.610-5 du Code Pénal).

Article 5 : RESPONSABILITÉ DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

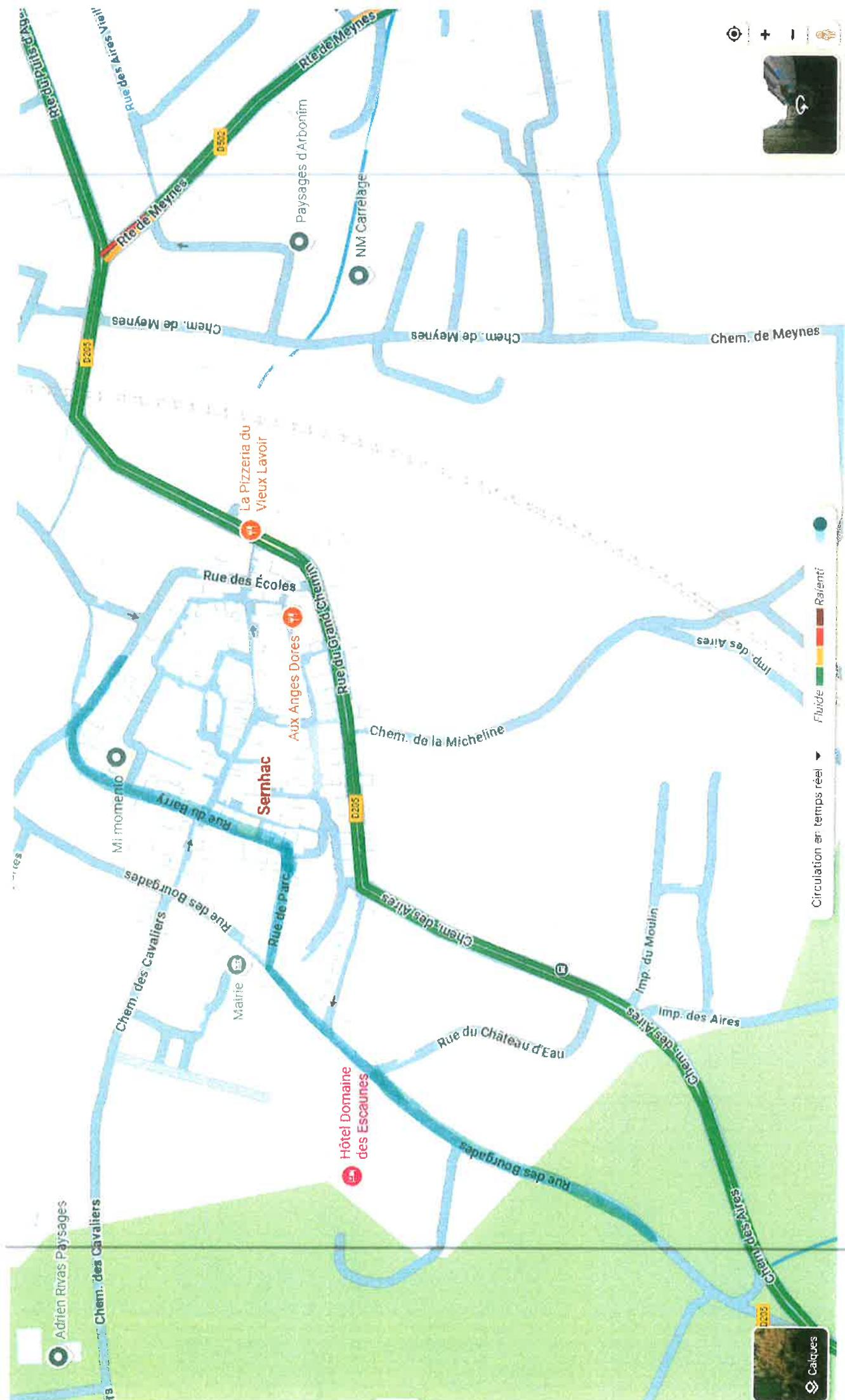
Article 6 : - Monsieur le Maire de SERNHAC et la gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SERNHAC, le 24/11/2025



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr

Date de publication :



Parcours de la RESSATAIC.
Classification synthétique de 10^h30 à 12^h00.

